

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 303 autorisant le nommé Hadj Ahmed à acquérir de M. Tulsidas les droits de concession provisoire.

n° 303

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mars 1947

Numéro JO
n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro
30 mars 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances? Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant l'admission et le séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis notamment les articles 26 à 28

Vu le décret du 18 août 1941 promulgué à la colonie par arrêté n° 566 du 23 août 1941 relatif aux opérations immobilières

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis validant le décret du 18 août 1941 susvisé

Vu les demandes formulées respectivement par Hadj Ahmed Abane commerçant Issa, sujet français, et par M. Kanjee Morarjee, man dataire de M. Tulsidas Withaldas, le 27 juin 1946 : Vu la lettre n° R. 73. L. en date du 21 octobre 1946 de M. le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

Sur la proposition du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 mars 1947.

Art. 1^{er} .— Hadj Ahmed Abane commerçant, Issa momassan, sujet français, demeurant et domicilié à Djibouti, est autorisé à acquérir de M. Tulsidas Withallas, résidant à Aden représenté à Djibouti par son mandataire M. Kanjee Morarjee, les droits de concession provisoire qu'il détient sur un immeuble sis au Bender-Djedid, quartier n° 2, et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 216.

Art. 2

Les fonds provenant de la vente resteront bloqués en Côte française des Somalis tout emploi fera l'objet d'une autorisation préalable de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.